

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 04 mai 2011

CODEP – MRS – 2011 – 022676

**SARL EXBER
32, Bd Jean Jaurès
83300 DRAGUIGNAN**

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 7 avril 2011 dans votre établissement.

Réf. : - Inspection n° : INSNP-MRS-2011-1115
- Installation référencée sous le numéro : T830325 (*référence à rappeler dans toute correspondance*)

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire a procédé le 7 avril 2011 à une inspection de votre établissement. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les effets des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 7 avril 2011 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail en matière de radioprotection.

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de personne compétente en radioprotection (PCR) et le suivi des contrôles périodiques réglementaires.

Lors de la visite des locaux, les agents de l'ASN ont examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs.

Il est apparu au cours de cette inspection que vous détenez et utilisez toujours une source radioactive contenue dans un appareil de détection de plomb dans les peintures, alors que l'autorisation qui vous a été accordée est arrivée à échéance le 22/09/2010. Il convient donc de régulariser votre situation administrative dans les meilleurs délais.

En votre absence le jour de l'inspection, les inspecteurs de l'ASN n'ont pas pu consulter un certain nombre de documents, dont la communication vous est demandée. Les inspecteurs ont par ailleurs noté un certain nombre de non-conformités vis-à-vis de la réglementation, qu'il conviendra de corriger dans le cadre de votre démarche de demande d'autorisation.

L'ensemble des écarts relevés par les inspecteurs font l'objet des demandes et observations suivantes :

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Situation administrative

La source radioactive dont vous disposez était initialement couverte par une autorisation délivrée par l'ASN le 22/09/2008. Celle-ci était valide jusqu'au 22/09/2010. Comme cela est indiqué dans le corps de votre autorisation, elle aurait dû faire l'objet d'une demande de renouvellement de votre part 6 mois avant son échéance.

L'adresse d'entreposage mentionnée dans le corps de cette autorisation a par ailleurs changé : ce point aurait également dû faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de nos services.

Je vous rappelle que la détention et l'utilisation d'une source radioactive sont des activités nucléaires soumises au sens de l'article L.1333-1 du code de la santé publique, et qu'elles sont soumises à un régime d'autorisation, prévu par les articles L.1333-4, R.1333-17 et suivants du code de la santé publique. Je vous rappelle également que, conformément aux dispositions de l'article L.1337-5 du code de la santé publique, le fait d'exercer une activité nucléaire sans autorisation valide est puni d'un an de prison et de 15 000 euros d'amende.

- A1. Je vous demande de déposer sans délai un dossier de demande de renouvellement d'autorisation auprès de mes services, ou de procéder à la reprise par le fournisseur de la source que vous détenez.**
- A2. Je vous demande de m'indiquer quelles sont les dispositions retenues pour les sources radioactives dans l'attente de la délivrance d'une autorisation.**

Consignes de sécurité

Les inspecteurs ont constaté qu'aucune consigne de sécurité n'est présente sur le lieu de stockage de votre appareil. Or, l'annexe 2 de l'autorisation qui vous a été délivrée par l'ASN stipule que celles-ci doivent être affichées dans tous les lieux où les sources radioactives (ou appareils en contenant) sont détenues et utilisées.

- A3. Je vous demande d'afficher les consignes de sécurité relatives à l'utilisation et au stockage de votre appareil contenant une source radioactive, conformément à l'annexe 2 de votre autorisation. Vous me transmettez une copie de ces consignes.**

Les inspecteurs ont remarqué que le coffre de stockage de votre appareil n'est pas scellé au sol. Or, l'annexe 3 de l'autorisation qui vous a été délivrée par l'ASN précise que le coffre fort doit être scellé aux infrastructures s'il est aisément transportable. Ceci est le cas de votre installation.

- A4. Je vous demande de sceller le coffre de stockage de votre appareil contenant une source radioactive, conformément à l'annexe 3 de votre autorisation. Vous m'informerez des dispositions retenues.**

Prescriptions relatives au transport

L'ADR fixe la réglementation relative au transport international des marchandises dangereuses par route et traite notamment du transport des sources radioactives.

Les inspecteurs ont remarqué qu'un certain nombre de prescriptions relatives au transport n'étaient pas respectées :

- le numéro ONU 2911 (affichage : « UN 2911 ») n'est pas affiché sur la mallette de transport de votre appareil,
- il n'y a pas de document de transport dans la mallette servant au transport de votre appareil. Celles-ci doivent préciser le nom et l'adresse de l'expéditeur et du destinataire du colis ainsi que le numéro ONU « UN 2911 »,
- vous ne disposez pas d'un extincteur de 2 kg de poudre minimum dans votre véhicule de transport.

- A5. Je vous demande, conformément à l'ADR :**

- d'apposer le numéro « UN 2911 » sur la mallette et les consignes de transport de votre appareil, conformément au chapitre 5.2 de l'ADR,
- de disposer de documents de transport précisant les informations citées ci-dessus, conformément au chapitre 1.7.1.5 de l'ADR,
- de doter votre véhicule de transport d'un extincteur à poudre de 2 kg au minimum.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Contrôles de radioprotection

Les inspecteurs n'ont pas pu disposer d'un rapport de contrôle de radioprotection datant de moins d'un an et effectué par un organisme agréé dans vos nouveaux locaux. Votre employé n'a pas su indiquer si ce contrôle a été réalisé.

L'arrêté du 21 mai 2010 (portant homologation de la décision ASN n°2010-DC-0175 du 04/02/2010) fixe les modalités et les périodicités des contrôles de radioprotection. Celui-ci indique que les contrôles externes de radioprotection doivent être réalisés annuellement.

B1. Je vous demande de me faire parvenir une copie du rapport de contrôle de radioprotection effectué par un organisme agréé datant de moins d'un an dans vos nouveaux locaux, conformément à l'arrêté du 21 mai 2010 cité ci-dessus.

Etude de zonage / analyses de poste

Les inspecteurs n'ont pas pu disposer des études de zonage et des analyses de poste réglementaires justifiant le fait qu'aucune mesure particulière de surveillance dosimétrique ou de suivi médical des intervenants n'a été prise. Or, ces documents sont des pièces constitutives du dossier de demande d'autorisation. Ces différentes études sont prévues aux articles R.4451-11 et R.4451-18 du code du travail.

A6. Je vous demande d'établir les études de zonage et de poste de travail liées la détention et à l'utilisation de l'appareil contenant une source radioactive, conformément aux articles cités ci-dessus. Vous me transmettez une copie des documents.

C. OBSERVATIONS

Je vous rappelle par ailleurs que vous devez tenir à jour un inventaire formalisé des sources en votre possession, et que vous devez transmettre cet inventaire au moins une fois par an à l'IRSN, conformément aux dispositions de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et R.4451-38 du code du travail.

☉

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses aux demandes A1 et A2 sans délai, et à l'ensemble des autres demandes ou remarques dans les 2 mois suivants la réception de ce courrier. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
par intérim du Chef de la Division de Marseille,
l'Adjoint en charge du Nucléaire de proximité,

Signé par

Michel HARMAND